

Réponse Lequiller: AN 20 juin 2006 n° 89655

Ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus en faveur du mécénat, les versements effectués aux oeuvres ou organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. Ces deux conditions doivent être appréciées au regard des précisions apportées par les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 publiées au Bulletin officiel des impôts respectivement sous les références 4 H-5-98 et 4 H-1-99. En outre, l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme doit être exercée en France. Il est toutefois admis que les programmes à caractère humanitaire orientés vers l'étranger ouvrent droit à la réduction d'impôt lorsque leur organisation et leur contrôle remplissent les trois conditions suivantes : l'association doit définir et maîtriser le programme à partir de la France, elle doit financer directement les actions entreprises et être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission. Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française concernée et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité. Ces règles sont d'application stricte dès lors que le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la production d'une attestation qui ne peut être délivrée que par l'organisme établi en France, responsable du programme humanitaire.